Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Heft: 1

Artikel: Protocole de l'Assemblée des délégués de la société des officiers suisses à Olten, le 24 septembre 1874

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347602

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

entretien beaucoup plus facile; je dirai en passant que notre bride fédérale est beaucoup plus pratique, vu que la bride et le licol ne font qu'un, dont on pourra facilement se séparer. Toute la cavalerie et l'artillerie montée portent la botte haut mi-forte et la culotte basannée entre les jambes, et derrière en peau noire et non en cuir, ce qui est beaucoup préférable à notre affreux pantalon de cuir qui rend la démarche lourde et disgracieuse.

Artillerie. — Les soldats du train sont tous pourvus d'une longue et forte cravache avec laquelle on enlève bien mieux un cheval qu'avec notre petit morceau de fouet; de plus chacun des soldats du train montant le cheval de timon a la jambe droite recouverte d'une fausse botte en gros cuir recouverte de trois bandes de fer en dehors, pour préserver sa jambe des coups de timon. La cavalerie allemande ayant supprimé le porte-manteau, paquette le manteau derrière la selle afin de laisser les sacoches libres; par contre la couverture qui en Suisse se paquette à la place du porte-manteau, se place sous la selle (bock hongrois perfectionné).

Pour terminer je signalerai à votre attention que pendant toute la durée des différentes manœuvres, les batteries d'artillerie n'avaient que leurs avant-trains pour transporter leurs munitions, c'est-à-dire point de caissons, ni forges ni chariots de batterie; la cavalerie non plus, n'avait point de forge; il n'y avait dans toute la division pas un char d'ambulance, pas même un brancard, ce qui aurait été plus d'une fois d'une grande utilité, car il y eut durant les derniers jours plusieurs accidents d'une certaine gravité. D'après mes informations, c'est par économie qu'on laisse tout ce train dans les garnisons, où l'on expédie les malades et les blessés s'il y a lieu.

PROTOCOLE DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ DES OFFICIERS SUISSES A OLTEN, LE 24 SEPTEMBRE 1874.

Les officiers présents s'étant réunis dans la grande salle de la gare, M. le colonel Egloff, président de la Société, leur souhaite la bienvenue et ouvre la séance en ces termes :

« Très honorés Messieurs et camarades,

» A la date du 19 avril de cette année, le peuple suisse a adopté à une forte majorité une nouvelle constitution, dont les bases comportent une nouvelle organisation militaire. Les autorités supérieures ont aussitôt mis la main à l'œuvre, et c'est avec plaisir que nous pouvons, nous officiers, constater leur activité à cet égard et les en remercier. Le projet de loi nouvellement élaboré réalisera des progrès réels et donnera de bons fruits dans l'avenir.

» Les sections cantonales et locales de notre société se sont occupées d'examiner ce projet aussitôt qu'il a été publié, et l'on a senti le besoin de l'examiner aussi dans une discussion en commun, à laquelle seraient convoqués notre honoré général et ses principaux officiers, les chefs d'armes et les divisionnaires.

» Tel est le motif et le but de la présente réunion, pour laquelle j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue au nom du Comité central.

» Nous ne pouvons nous dissimuler que nous sommes en face d'une œuvre sérieuse et difficile. Il n'est que trop vrai que des vues très divergentes existent dans les populations suisses à l'endroit du militaire. Tandis qu'il n'est pour les uns qu'un prétexte d'intrigues politiques, il est pour d'autres une superfluité bonne à sacrifier à tout intérêt matériel.

» Mais à côté de ces gens-là il y a encore, Dieu merci, des milliers de braves confédérés qui ont à cœur l'existence indépendante et honorable de la patrie et qui sont disposés à donner pour cela tout le temps et tout l'argent nécessaires.

» Nous, les officiers de l'armée, nous sommes en dehors des luttes des partis et nous ne devons connaître que la vieille devise suisse : « *An's Vaterland, an's theuere, schliess' dich an !* » Mettons-nous donc courageusement à l'œuvre, soit pour appuyer les améliorations déjà proposées, soit pour combattre ce qui nous paraît devoir l'être ou demander diverses modifications. En nous livrant consciencieusement, franchement et avec la modération convenable, à cette tâche, en vue de présenter nos vœux à l'autorité, nous aurons rempli notre devoir, et alors même que nos vœux seraient repoussés ils ne seraient pas complètement inutiles.

» Nos institutions militaires doivent avoir en vue le développement des aptitudes corporelles et intellectuelles de la troupe, ainsi que sa solidité et sa discipline. L'action réciproque des autorités fédérales et cantonales et des fonctionnaires spéciaux en temps de paix, la nomination en temps opportun du commandant en chef, la fixation de ses compétences, tout cela doit être mieux déterminé par la loi. Gardons-nous des imitations d'armées permanentes, mais conservons et acquiérons tout ce qui tend à fortifier les armées de milices. Le principe de l'autorité, sévère au service, bienveillant et amical hors du service, est une base capitale et il faut qu'il devienne une vérité. Maintenant commençons nos travaux. Je déclare ouverte l'assemblée des délégués des sections cantonales de la société. »

M. le colonel Egloff fait savoir qu'outre les délégués le Comité central a invité MM. les généraux Dufour et Herzog, colonels fédéraux, Paravicini et Philippin, chef d'état-major et adjudant général des dernières mises sur pied, les chefs d'armes et les neuf divisionnaires.

Se sont excusés : M. le général Dufour pour cause de santé, M. le général Herzog pour cause de service, ainsi que MM. les colonels Merian, Stadler, Schädler et Zehnder. S'excusent aussi MM. les colonels Wolff et Wieland pour affaires. Les délégués présents sont au nombre de 76, à savoir :

Zurich 8, Berne 6, Lucerne 2, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zoug point, Glaris 2, Fribourg 1, Soleure 4, Bâle-ville 4, Bâle-campagne 3, Schaffhouse 3, St-Gall 3, Aarau 10, Thurgovie 3, Tessin 2, Vaud 10, Valais point, Neuchâtel 8, Genève 5, Appenzell point, Grisons 1, Société de cavalerie de la Suisse centrale 1.

Avec 3 membres du Comité central et les invités, le nombre total des présents est de 89.

Un vice-président est nommé dans la personne de M. le colonel fédéral Feiss. M. le major von Elgger est appelé à tenir le protocole.

Le président donne lecture des résolutions préparées par le Comité, à savoir :

I. Remercîments au Conseil fédéral pour les progrès renfermés dans le projet et prière aux hauts conseils d'en procurer la réalisation avec diverses modifications indiquées ci-après.

II. L'assemblée soumet aux hauts conseils les desiderata suivants :

1° Chapitre II. Classes et composition de l'armée fédérale. A l'art. 8, litt. *a*, qu'il soit dit d'accord avec la commission du Conseil national : Infanterie : le bataillon composé de quatre compagnies, avec un capitaine, deux lieutenants en premier et deux en second.

2° Chapitre III. Recrutement. A l'art. 15, dire que l'homme astreint au service reçoit la première instruction à son lieu d'origine, où il sera réparti à un détachement de troupes de son arme.

Les cours de répétition, en cas de changement de domicile, peuvent se faire au lieu du séjour.

Pour les exercices de brigade et les levées de guerre, chaque homme marche avec son corps. L'établissement dans un autre canton entraîne l'entrée dans les troupes de ce canton, s'il possède l'arme du nouvel établi.

3° Chapitre IV. A l'art. 30, adopter les propositions de la commission (Tableau XVII, p. 66).

4° Chapitre VIII. Instruction. A. S'en tenir fermement aux propositions du Conseil fédéral contre celles de la commission. Il ne peut pas être question de réduire le temps d'instruction des recrues. — B. Cours de répétition annuels (voir art. 104) et avec tous les sous-officiers, en tenant équitablement compte de leurs tours ou surcharges de service. — C. Cours de répétition de landwehr, de quelques jours, suivant les circonstances, au lieu d'inspections et de tirs d'un jour (art. 140).

5° Chapitre IX. Habillement, armement et équipement. Que la loi fixe l'établissement de magasins d'habillement et équipement, de manière à en avoir pour deux années de recrues de toutes armes, la moitié en objets tout confectionnés, l'autre moitié en matière première ; de même provisions d'effets d'officiers.

6° Chapitre XI. Fourniture des chevaux. Aux art. 181-189, mieux préciser et faciliter la fourniture des chevaux aux officiers.

7° Chapitre XIV. Administration de la justice. Simplification de cette branche et révision du code.

8° Chapitre XVI. Droit de disposer de l'armée fédérale. Commandement en chef Modifications aux art. 240-243, de manière à ce que le général soit élu, non au moment même de la levée de guerre, mais en temps opportun pour s'en occuper activement, c'est-à-dire aussitôt que les circonstances politiques peuvent exiger la mise sur pied ; puis, à l'art. 242, sur les instructions devant lier le général, et sur l'extension des levées de troupes.

Ce programme de délibérations est adopté par l'assemblée.

La première résolution, remercîments à l'autorité, est mise en délibération.

Le colonel Lecomte désire voter ces remercîments, étant bien entendu qu'ils n'impliquent pas une adhésion au projet présenté et qu'ils laissent toute liberté aux discussions qui vont avoir lieu. Affaire de rédaction.

Le président répond que c'est bien ainsi qu'il entend la chose, sur quoi le colonel Lecomte déclare qu'il n'a pas d'amendement à apporter à la résolution. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution. Le commandant Schuler (Glaris) demande pourquoi l'on commence l'examen du projet par le chapitre II. Le président fait observer qu'on pourra revenir plus tard sur le Ier chapitre, mais qu'il faut un ordre des matières les plus importantes. C'est ce qu'a eu en vue le programme du comité admis par l'assemblée comme base des délibérations.

Le président fait savoir que, d'après les rapports des sections, Genève et Vaud se prononcent pour 6 compagnies au bataillon ; Glaris, Schaffhouse, Zurich, St-Gall, Appenzell R.-E., Grisons, Thurgovie, pour 4 compagnies.

Le colonel Favre ajoute que la section de Genève se rallierait à 4 compagnies.

Le major Diodati confirme que Genève n'insisterait pas sur les 6 compagnies, si l'on satisfait aux autres exigences tactiques.

Le major Gaulis dit que la section vaudoise craint de voir commander des compagnies par des lieutenants ; pour cela elle préfère 6 compagnies. D'ailleurs la force du bataillon doit être prise en considération tout d'abord. En campagne, il faut au moins 800 hommes au bataillon. Trois fortes divisions lui paraissent préférables à 4 faibles compagnies. Il se joindrait cependant au système de 4 compagnies, moyennant qu'on dise quatre *fortes* compagnies ; mais il désire qu'on commence par déterminer la force du bataillon. *(A suivre.)*

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire suisse continuera à être dirigé en 1875 par M. le conseiller fédéral Welti, qui a décliné à cet effet l'honneur de sa promotion à la présidence de la Confédération.